



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CALIXA-LAVALLÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 246-5 :

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 246 RELATIF AUX LIMITES DE
VITESSE PERMISES SUR LES VOIES ROUTIÈRES
DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE MODIFIER LA
LIMITE DE VITESSE SUR DEUX PARTIES DU
CHEMIN DE LA BEUCE ET
DE LA PETITE MONTÉE**

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 mai 2020 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé le 5 mai 2020.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le *Règlement n° 246 relatif aux limites de vitesse permises sur les voies routières de la municipalité.*

ARTICLE 2. CHEMINS AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE CINQUANTE KILOMÈTRES À L'HEURE (50 KM/H)

L'article 4.1 du *règlement est modifié de la façon suivante :*

- chemin de la Beuce : après le 602 jusqu'à la limite de St-Antoine-sur-Richelieu
- rue Berthiaume
- rang Lamontagne
- rue Lavallée
- chemin Second Ruisseau : de l'extrémité ouest jusqu'à la rue Labonté
- chemin de la Petite-Côte-d'en-Haut
- rang St-Joseph
- la Petite Montée

La limite de vitesse est de 50 km/h.

ARTICLE 3. Le règlement est modifié de façon à ajouter l'article 4.4 :

ARTICLE 4.4 CHEMINS AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE QUARANTE KILOMÈTRES À L'HEURE (40 KM/H)

- Du coin de la rue Labonté au 602 chemin de la Beuce inclusivement

La limite de vitesse est de 40 km/h.

ARTICLE 4. CHEMINS AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE SOIXANTE-DIX KILOMETRES A L'HEURE (70 KM/H)

L'article 4.2 du *règlement* est modifié de la façon suivante :

- Chemin du Second Ruisseau : de la rue Labonté à la limite de St-Antoine-sur-Richelieu

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Daniel Plouffe
Maire

Suzanne Francoeur
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Dépôt du projet :
Adoption :
Avis public :

5 mai 2020
5 mai 2020
2 juin 2020
3 juin 2020